



Les ^{Petits} Plus — de Mme Paie



Tous les trucs et astuces de la Paie Autonome Assistée
pour vous simplifier l'utilisation de votre logiciel



ACTUALITÉS

>> Mise à jour sur la gestion des avis de prolongation – IJSS – CPAM

Suite à vos remontées et à notre propre constat, nous avons remarqué un **changement dans les règles de gestion de certaines CPAM**.

Nous souhaitons, donc, vous informer que SILAE a engagé des discussions avec la CPAM concernant les pratiques liées à la gestion des avis de prolongation. Depuis le 1^{er} septembre 2024, **les périodes non couvertes par un arrêt de travail ne sont plus indemnissables**. Il est important de noter que ces pratiques varient d'une CPAM à l'autre, et nous travaillons activement à clarifier la situation.

En parallèle, SILAE étudie des pistes pour améliorer leurs services et répondre au mieux à nos besoins.

En attendant, nous vous encourageons à suivre les directives des CPAM dont relèvent vos dossiers

(Vous trouverez ci-dessous un exemple des directives données par la CPAM de Meurthe-et-Moselle).

Voici les points clés à respecter s'agissant des prolongations d'arrêts de travail initiaux :

- >> Ruptures inférieures à 48 heures entre l'arrêt de travail initial et la prolongation : les jours non prescrits ne sont pas indemnisés et la prolongation n'est pas soumise à carence.
- >> Ruptures de 72 heures ou plus entre l'arrêt de travail initial et la prolongation : les jours non prescrits ne sont pas indemnisés et la prolongation est soumise à 3 jours de carence.
- >> Dans le cas d'une interruption de 48 heures sans jour férié ni week-end : les jours non prescrits ne sont pas indemnissables et la carence s'applique sur la prolongation.



PARAMÉTRAGES

>> Nouveau calcul des IJSS maladie et maternité

Le décret n° 2024-967 du 30/10/2024, JO le 31/10/2024, applicable au 01/11/2024, a prévu un nouveau cas de calcul des IJSS maladie et maternité en cas de départ et d'embauche un même mois de la période de référence. Dans ce cas, **le salaire de référence est calculé sur la base de la dernière activité uniquement**.

Voir la fiche [Les IJSS et la subrogation](#).

>> Loi DDADUE

Le décret n°2024-690 du 05/07/2024 complète le décret n°2024-644 du 29/06/2024 faisant suite à la loi n°2023-1107 du 29/11/2023. Il prévoit ainsi différentes dispositions en matière de partage de la valeur

- >> Salarié en maladie avec CP payés mensuellement : Amélioration du calcul de l'indemnité de congés payés versée mensuellement, lorsque le salarié est en arrêt maladie.

- >> Calcul des droits à CP en cas de sortie du salarié : Amélioration du calcul des droits à CP en cas de sortie du salarié (plafonnement des droits à la période de présence dans les effectifs).

>> Versement de la PPV sur un plan d'épargne (PEE ou PERCO)

- >> Ajout de la possibilité de verser la PPV sur un plan d'épargne libre via le nouveau module d'épargne salariale.
- >> Adaptation de la génération de la DSN pour prendre en compte la prime de partage de la valeur lorsque celle-ci est placée sur un plan d'épargne salariale (PEE) ou plan d'épargne retraite d'entreprise (PERCO).

Voir la fiche [Verser des primes d'épargne salariale \(participation, intéressement, épargne libre\)](#).

>> Rémunération annuelle garantie

Livraison des évolutions concernant le contrôle et les calculs de la rémunération annuelle garantie (RAG) pour les conventions collectives suivantes :

- >> MIO : Métallurgie ;
- >> BO65 : Bureaux d'études techniques ;
- >> CO69 : Commerces de gros ;
- >> EO26 : Experts-comptables et commissaires aux comptes ;
- >> IOOI : Immobilier ;
- >> SOO8 : Sport.

Il est dès à présent possible d'activer pour chaque convention collective (via le questionnaire conventionnel) les contrôles et/ou les calculs automatiques de la RAG sur le bulletin.

Un module d'analyse est également disponible (Outils > Analyse de la rémunération annuelle garantie) et permet de réaliser des contrôles en masse sur la RAG et d'exporter les données sous format tableur pour faciliter les vérifications et la production de justificatifs

Voir la fiche [Rémunération annuelle garantie \(RAG\)](#).

>> AEN et Correction du PSS

Le PSS n'est plus proratisé en cas de maintien d'un avantage en nature durant une absence non rémunérée. Les AEN concernés sont ceux paramétrés avec un montant fixe dans la fiche du salarié (voiture, logement, NTIC, nourriture et autres). Par défaut nous déclenchons un plafond plein. Si aucun AEN n'est maintenu durant l'absence, afin de proratiser le PMSS, la coche « Avantages en nature non maintenus pendant l'absence » doit être activée.

Par ailleurs nous avons modifié notre traitement en cas d'AEN logement forfaitaire calculé par le logiciel via la fiche du salarié : déclenchement d'un PMSS systématiquement plein, partant du principe que l'AEN est maintenu même en l'absence de rémunération.

Source : [Les avantages en nature](#), sur le site [Urssaf.fr](#).

Voir la fiche [Gérer les avantages en nature](#).

>> Information concernant la suppression de l'article 36

Depuis le 1^{er} janvier 2025, il n'est plus possible d'utiliser, pour le déclaratif des cotisations AGIRC-ARRCO, la référence aux dispositions de l'article 36 de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Pour mémoire, l'article 36 avait pour vocation de

permettre l'affiliation au régime des cadres pour des populations non couvertes par les articles 4 et 4 bis de ladite convention. À compter de cette date, les entreprises concernées doivent choisir l'affiliation de leurs salariés précédemment couverts par l'article 36 en fonction des dispositions suivantes :

- >> Situation n°1 : Si les salariés appartiennent à une branche d'activité ayant négocié un accord ou un avenant d'adaptation, l'entreprise peut opter pour une affiliation au régime cadre ou, à défaut, pour une affiliation au régime non-cadre.
- >> Situation n°2 : Si aucun accord ou avenant d'adaptation n'a été négocié dans la branche d'activité concernée, l'affiliation au statut non-cadre s'applique automatiquement.

Des adaptations logicielles seront disponibles à partir du mardi 14 janvier 2025 :

- >> Affiliation par défaut : Les salariés ex-article 36 seront affiliés par défaut aux dispositions non-cadres.

Attention : Les cotisations retraite complémentaire, prévoyance et éventuellement retraite supplémentaire du bulletin pourront donc se voir modifier si vos "ex-articles 36" cotisaient précédemment comme des salariés cadres.

À noter : Un message pourra faire son apparition sur le bulletin de paie visualisable dans Silae si des salariés se sont vus laisser dans un choix par défaut (non-cadre) alors que l'agrément de la convention leur permettait de bénéficier du choix entre non-cadre et cadre.

- >> Nouveau champ dans la fiche Salarié : Pour les dossiers relevant de la situation I, un champ "Code statut Régime Protection Sociale" sera ajouté dans la fiche Salarié, permettant d'enregistrer le choix de l'entreprise (Cadres ou Non-cadres). Par défaut, l'option sera définie sur "non-cadre". Elle devra être modifiée pour les salariés des dossiers ayant optés pour le régime cadre.
- >> Renommage : Le champ actuel "Code statut catégoriel AGIRC-ARRCO" deviendra "Code Statut Catégoriel Silae". En effet, ce statut est utilisé par le logiciel pour appliquer des dispositions conventionnelles autres que retraite et prévoyance (ex : primes, maintien de salaire, indemnités, etc).

Voir la fiche [Recueil des choix des entreprises concernant les dispositions retraite et prévoyance pour les populations ex-article 36](#).

TRUCS & ASTUCES

Simplification du Traitement des CRM Identité

Le traitement du CRM Neores I2I s'inscrit dans le cadre du plan d'amélioration de l'identification des individus. L'objectif est de résoudre les problèmes liés aux individus non reconnus ou en écarts, qui affectent actuellement le calcul précis des droits sociaux, pouvant entraîner des droits non attribués ou attribués par erreur. Cette initiative vise à renforcer la fiabilité du calcul des droits, tout en réduisant les risques liés aux erreurs de recouvrement social et fiscal.

Voir la fiche [Suivi et correction des anomalies du CRM Identité I2I](#).

Suivi des BPIJ

Possibilité de voir directement le détail des BPIJ dans le tableau de suivi des BPIJ.

Nouvelle interface

Dans l'État d'avancement, l'option "Revenir à la période en cours" est ajoutée dans le volet de droite. Ceci permet de revenir sur l'année en cours lorsqu'on a découvert N-I etc.

Module d'épargne salariale, année de changement des effectifs

Il est désormais possible de renseigner la date de franchissement de seuil de l'effectif dans la fiche Société au niveau du champ "Forfait social (participation, intéressement et épargne salariale)". Dans le module d'épargne salariale, cette date est prise en compte pour appliquer la franchise de 5 ans en cas de changement à la hausse de l'effectif.

Voir la fiche [Épargne salariale : Généralités et contexte](#).

Congés payés pendant un Temps partiel thérapeutique

Une période de CP pendant une période de TPT est considérée comme une activité à temps plein qui vient interrompre le TPT et ne donne pas lieu à indemnisation par la SS. La procédure pour traiter ce cas a été mise à jour dans l'aide en ligne.

Voir la fiche [Traiter un temps partiel thérapeutique](#).



MySilae Entreprise

Vous cherchez à améliorer la gestion des ressources humaines ?

Découvrez MySilae Entreprise !

Ses nouvelles fonctionnalités (saisie des variables de paie, entretiens annuels, demandes et acceptations de congés...) vous assurent une gestion plus complète et centralisée, ainsi qu'une sécurisation et un accès en temps réel aux informations concernant vos salariés.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à nous contacter.



Vous souhaitez plus d'informations sur un des sujets ?

Vous avez des suggestions pour le prochain numéro ?

Contactez Mme Paie :

mmepaie@mcreuzot.com

02 38 66 36 81